

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	<p>Christophe Kurt, <i>Président</i> ;          Claire Vandevivere, <i>Bourgmestre</i> ;          Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, Joris Poschet, <i>Échevin(e)s</i> ;          Hervé Doyen, Paul Léroy, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Joëlle Electeur, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Xavier Van Cauter, Laura Vossen, Said El Ghoul, Behar Sinani, Cindy Devacht, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, Dashminder Bhogal, Stefan Dooreman, Julien Flandroy, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, Elise Van der Borst, <i>Conseillers communaux</i> ;          Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i>.</p>
<b>Excusés</b>	<p>Geoffrey Lepers, Yassine Annhari, Halima Amrani, Mauricette Nsikungu Akhiet, Fatima Salek, Eren Güven, <i>Conseillers communaux</i> ;          Nathalie Vandenbrande, <i>Présidente du CPAS</i>.</p>

**Séance du 29.05.24**

---

**#Objet : CC - SERVICE ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE - VIE SCOLAIRE - REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU SERVICE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES - MODIFICATIONS DES TARIFS #**

---

Séance publique

**Vie scolaire**

Le Conseil communal,  
 Vu le Code civil, notamment les article 203 et 203bis;  
 Vu le décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental;  
 Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;  
 Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit décret ATL;  
 Vu la circulaire n° 4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire en fédération Wallonie-Bruxelles;  
 Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137bis;  
 Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales;  
 Vu le dossier administratif;  
 Vu l'avis négatif du conseil scolaire du 19/06/2023;  
 Vu la situation financière de la Commune;  
 Considérant le service rendu par les écoles communales proposant un accueil extrascolaire des enfants le matin, le midi, le soir et lors de certains jours fériés et durant certains congés scolaires;  
 Considérant le service rendu par les écoles communales proposant les activités socioculturelles les mercredis après-midis durant les périodes scolaires;  
 Considérant que le Collège a décidé d'utiliser la plateforme digitale de gestion administrative, financière et de communication Appschool pour les écoles communales francophones de jette (cf. décision du 05/12/2023);  
 Considérant que cette plateforme permettra de gérer l'accueil extrascolaire;  
 Considérant que pour gérer l'accueil extrascolaire, chaque élève sera muni d'un badge d'identification RFID que le personnel accueillant devra scanner matin, midi et soir;  
 Considérant que ce badge d'une valeur de 5 € sera mis à la disposition des parents et qu'en cas de perte de ce

badge, il sera remplacé moyennant le paiement de 5 € par les parents ou tuteurs de l'enfant;

Considérant que l'accueil en milieu extrascolaire nécessite le paiement de redevance distincte selon que le service soit exécuté le matin, le midi ou le soir; que la redevance liée à l'accueil du matin est moins élevée aux motifs que, d'une part, la plage horaire est plus courte que celle du soir et, d'autre part, il convient d'inciter les familles à profiter du service d'accueil pour réduire au maximum les problèmes de mobilité; que la redevance liée à l'accueil du midi est la plus élevée dès lors que, d'une part, l'organisation et la gestion de cet accueil est plus complexe en raison de l'importance du nombre d'élèves présents le midi et, d'autre part, de la nécessité de surveiller les élèves à la cantine;

Considérant que l'octroi pour les redevables d'un forfait permet de simplifier le travail administratif, ce qui engendre des coûts de gestion moindre pour les écoles et la Commune; qu'il est dès lors justifié que les parents qui sollicitent pour leurs enfants l'accueil extrascolaire uniquement à titre occasionnel soient tenus de payer une redevance plus élevée par service d'accueil; qu'en outre, le forfait sollicité pour la première période de l'année académique est en réalité quadrimestriel dès lors qu'il concerne la dernière semaine d'août à décembre; que par souci de facilité administrative tant pour les écoles communales que pour les services communaux en charge du suivi du recouvrement, le montant de ce forfait est identique à celui des forfaits trimestriels dus pour les périodes de janvier à mars et d'avril à juillet;

Considérant que le service d'accueil prolongé au-delà des heures réglementaires donnent lieu au paiement d'une redevance complémentaire par quart d'heure de retard et ce en raison des surcoûts exposés par les écoles communales en frais de personnel et en frais de fonctionnement; que par ailleurs, le service n'est pas en mesure d'être prolongé au-delà d'une certaine heure et que le surveillant fait alors appel à la police locale pour prendre en charge l'enfant (les enfants) toujours présent(s);

Considérant que l'ensemble des services précités font l'objet d'une redevance identique par enfant, peu importe le nombre d'enfants issus du même ménage, dans la mesure où chaque enfant nécessite un investissement équivalent lors des activités et services d'accueil extrascolaire; qu'il y a toutefois lieu de tenir compte de la situation socio-économique des parents, permettant ainsi de faire bénéficier toutes les familles du service;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA REDEVANCE

§1. Il est établi du 28 août 2023 au 31 août 2025 inclus une redevance pour tout enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales.

§2. Par service d'accueil extrascolaire, on entend le service organisé par les écoles communales en-dehors des heures de classe accueillant les élèves sous surveillance.

§3. Ce service comprend :

- A. l'accueil extrascolaire du matin, du midi et du soir des lundis aux vendredis lors des périodes scolaires, en dehors des jours fériés légaux;
- B. l'accueil extrascolaire organisé à la journée durant les jours de congé scolaire, y compris les jours durant lesquels les activités Kids Holidays ne sont pas organisées (pas d'accueil extrascolaire pendant les congés de printemps);
- C. les activités socioculturelles assurées les mercredis après-midi durant les périodes scolaires, à l'exception des jours fériés légaux, de 14h00 à 16h00 au sein des écoles où elles sont organisées par la Commune.

§4. Dans la mesure où les horaires de ces différents services d'accueil peuvent varier d'un établissement scolaire à l'autre, le présent règlement doit être complété par la lecture du règlement scolaire reprenant les horaires des services d'accueil précités.

§5. La présence des enfants aux services d'accueil mentionnés au §3 se fait au choix du(des) parent(s) et/ou du(des) tuteur(s) de l'enfant ou encore de la(des) personne(s) visées à l'article 3 §3 :

- A. par leur volonté exprimée lors de la validation du profil de leur enfant sur l'application Apschool au plus tard le 1er jour ouvrable du trimestre, étant entendu que l'inscription reste valable pour toute l'année académique sauf modification apportée par le responsable légal de l'enfant;
- B. à défaut la validation dans les temps impartis conformément au point A. ci-dessus, le tarif occasionnel sera d'application.

§6. Une redevance complémentaire à celle indiquée aux §1 à 3 est exigée par ménage dont un ou plusieurs enfants se trouve(nt) encore dans le service d'accueil extrascolaire alors que ce service est terminé, sur base des horaires de fermeture définis dans le règlement scolaire. Au plus tard, 30 minutes après la fermeture officielle du service d'accueil, le personnel surveillant appelle la police locale afin de prendre en charge les enfants.

## ARTICLE 2 - MONTANT DE LA REDEVANCE

### §1. Service d'accueil des matins, midis et soirs

- A. La redevance relative aux services d'accueil visés à l'article 1 §3.A. est un forfait dû par enfant et par période de la journée durant laquelle le service d'accueil est sollicité (matin, midi ou soir). Ce forfait est de 11,50€ le matin, 61,00€ le midi et 50,00€ le soir. Pour le calcul de la redevance, l'année scolaire est divisée en 3 périodes donnant lieu à 3 forfaits :
- période 1 : forfait de la dernière semaine d'août à décembre inclus;
  - période 2 : forfait de janvier à mars inclus;
  - période 3 : forfait d'avril à la 1ère semaine de juillet inclus.
- B. Lorsque le service d'accueil est occasionnel, la redevance est de 1,00€ par service d'accueil assuré le matin, 4,00€ par service d'accueil assuré le midi et de 3,00€ par service d'accueil assuré le soir.
- C. Les montants de base forfaitaire par enfant feront l'objet d'une indexation à hauteur de 2% par an à partir de l'année scolaire 2024-2025.

### §2. Service d'accueil lors des jours de congé scolaire

La redevance relative aux services d'accueil visés à l'article 1 §3.B. est de 8 € par enfant et par jour lors duquel le service est sollicité.

### §3. Activités socioculturelles des écoles maternelles et primaires néerlandophones et écoles maternelles francophones

La redevance relative aux activités socioculturelles visés à l'article 1 §3.C. est un forfait de 34 € par enfant.

### §4. Réductions

- A. Le montant des redevances mentionnées aux §1 à 2 est réduit de moitié pour les services d'accueil effectués au bénéfice d'enfants dont le ménage dont ils font partie ont des revenus disponibles journaliers inférieurs à 8,00€ par personne.
- B. Les redevances mentionnées aux §1 à 2 sont totalement exonérées pour les services d'accueil effectués au bénéfice d'enfants dont les parents, tuteurs et personnes physiques visées à l'article 4§ 3 n'ont aucun revenu.
- C. Les réductions visées aux points A et B sont uniquement octroyées suite à une enquête sociale réalisée par la Commune. Pour le calcul du revenu journalier disponible, il est procédé au cumul des salaires et allocations familiales diminués du loyer, des charges liées au logement (eau, gaz et électricité) et des frais médicaux exceptionnels. Le montant obtenu est divisé par le nombre de jours du mois lors duquel le calcul est effectué et par le nombre de personnes composant le ménage sachant qu'une personne du ménage reconnue handicapée par un organisme compétent compte pour deux personnes. Par frais médicaux exceptionnels, on entend les frais engendrés par des traitements lourds étant la conséquence d'une maladie incurable.
- D. Les parents, tuteurs ou personnes responsables des enfants disposant ou non d'une réduction sont tenus de déclarer spontanément à la Commune tout changement conséquent de leurs revenus pouvant avoir une influence sur les réductions ci-visées. En tout état de cause, pour bénéficier du tarif réduit de moitié, les personnes intéressées doivent se soumettre à une nouvelle enquête sociale chaque année et pour bénéficier de l'exonération complète des coûts, les personnes intéressées doivent se soumettre à une nouvelle enquête sociale chaque trimestre.

### §5. Redevance complémentaire

1. Une redevance complémentaire de 15,00€ par ¼ d'heure de retard est exigée par ménage au(x) parent(s), tuteur(s) et/ou personne(s) visée(s) à l'article 3 §3 qui laissent l'(les) enfant(s) au service d'accueil extrascolaire au-delà des heures fixées par le règlement scolaire (mercredi à partir de 14h00 et les autres jours à partir de 18h00).

2. Les réductions accordées au §4 ne sont pas applicables à la redevance complémentaire ci-visée.

## §6. Récapitulatif

1.

	<b>SERVICE REGULIER</b>		<b>SERVICE OCCASIONN EL</b>		<b>SERVICES REGULIER ET OCCASIONNEL</b>
	<b>Montant de base forfaitaire par enfant</b>	<b>Montant réduit forfaitaire par enfant</b>	<b>Montant de base par service d'accueil par enfant</b>	<b>Montant réduit par service d'accueil par enfant</b>	<b>Redevance complémentaire par ¼ d'heure de retard par ménage</b>
<b>Service d'accueil du matin</b>	11,50€	5,75€	1,00€	0,50€	Pas d'application
<b>Service d'accueil du midi</b>	61,00€	30,50€	4,00€	2,00€	15,00€
<b>Service d'accueil du soir</b>	50,00€	25,00€	3,00€	1,50€	15,00€
<b>Service d'accueil lors de congés scolaires</b>	Pas d'application	Pas d'application	8,00€	4,00€	15,00€
<b>Activités socioculturelle s</b>	35,00€	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application

2. La redevance est cumulative par enfant, de sorte qu'un enfant qui bénéficie du service d'accueil régulier tant le matin, le midi et le soir durant les jours scolaires fera l'objet d'une redevance à charge des parents, tuteurs et/ou personnes visées à l'article 3 §3, qui comprendra les différents forfaits cumulés.
3. Le tableau reprend uniquement les situations donnant lieu à une moitié de réduction et non les situations qui exonèrent totalement les personnes de la redevance.

### ARTICLE 3 - REDEVABLES

§1. La redevance est due par les parents de l'enfant qui bénéficie du service d'accueil extrascolaire et/ou des activités socioculturelles.

§2. La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant qui bénéficie du service d'accueil extrascolaire et/ou des activités socioculturelles, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du Code civil.

§3. La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents et tuteurs de l'enfant qui bénéficie du service d'accueil extrascolaire et/ou des activités socioculturelles.

§4. La personne qui n'est ni parent ni tuteur de l'enfant bénéficiant du service d'accueil scolaire, est également redevable de la redevance de manière solidaire et indivisible avec les personnes mentionnées aux §1 et 2, lorsque :

- l'enfant est fiscalement à la charge de cette personne;
- cette personne est responsable de l'enfant à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 4 - EXIGIBILITE

§1. La redevance pour le service d'accueil extrascolaire régulier de septembre à décembre et pour les

activités socioculturelles est due dès le jour de la remise à l'établissement scolaire du bon d'inscription daté et signé.

§2. Par dérogation au §1, à défaut d'un bon d'inscription daté et signé ou en cas de bon d'inscription incorrect, le jour de la demande correspond au jour où l'enfant est présent au service d'accueil extrascolaire.

§3. La redevance pour service d'accueil extrascolaire régulier de janvier à mars et de avril à juin est due le dixième jour qui suit le premier jour du trimestre concerné. Si ce dixième jour est un jour férié légal ou un jour de congé scolaire, la redevance est due au plus prochain jour d'activité scolaire.

§4. La redevance pour le service d'accueil extrascolaire occasionnel est due dès le jour de la demande correspondant au jour où l'enfant est présent au service d'accueil.

#### ARTICLE 5 - RECOUVREMENT

§1. La redevance est payable via l'application Apschool ou à la borne située à l'administration communale sise Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette.

§2. Si le solde du portefeuille est en négatif pendant une semaine, un 1er rappel sera envoyé au redevable, l'invitant à payer son dû.

§3. A défaut de paiement dans les 30 jours du 1er rappel, il est fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

#### ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 26 août 2024.

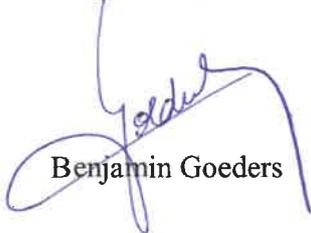
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Christophe Kurt

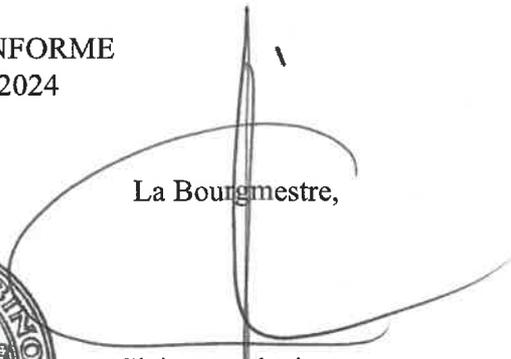
POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 03 juin 2024

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

  
Claire Vandevivere

